

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège Affaires générales	179
Qui ont pris part à la délibération	16

L'an deux mille vingt deux

et le seize décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 9 décembre 2022, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2022 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 16 décembre 2022 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 15, Collège Assainissement non Collectif : 08, Collège Eau Potable : 03. Pouvoirs Collège Affaires Communes 1, Collège Assainissement non Collectif 1.

Date de la convocation	
	12 décembre 2022

Monsieur Patrice BLAVIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage	
	16 décembre 2022

VENTE VEHICULE

Objet de la Délibération

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le Comité syndical est compétent pour décider de la vente d'un véhicule appartenant au Syndicat.

VENTE VEHICULE

Vu le rapport du Président, le Comité syndical décide :

- d'autoriser le Président à procéder à la mise en vente du véhicule Peugeot 308 immatriculé EN696JP ;
- d'autoriser la mise en vente de ce véhicule pour un montant égal à la valeur de l'ARGUS au moment de la vente, montant intégrant les éventuelles décotes liées au kilométrage et à l'usure du véhicule ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE :

POUR : 16
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2022-31**après dépôt en Sous
Préfecture

Le 16 décembre 2022

et publication ou
notification

Le 16 décembre 2022

les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

n-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.